

Les instances du dialogue social dans la fonction publique.

Les instances du dialogue social dans la fonction publique sont, pour la consultation, les Comités mixtes de la fonction publique d'Etat, Territoriale et Hospitalière, les Commissions Administratives Paritaires (C.A.P.) et les Comités Techniques et Agissant de la négociation, qui, selon le statut général (N° 983) ne peuvent porter que sur la rémunération, les Syndicats de titre de syndicalisation est plus élevée dans la fonction publique que dans le secteur privé. Le Conseil de la fonction publique est consulté pour des mesures portant sur la fonction publique. Les C.A.P. se préoccupent des mesures individuelles ayant un impact direct sur la carrière de l'agent et se transforment en Comités Disciplinaires en cas de procédures disciplinaires. Les C.A.P. sont paritaires et organisées par corps des Comités Techniques sont représentés par service, placés auprès de l'Etat de service, et des. Les insuffisances du dialogue social ont été parfois critiqués, notamment dans le Livre Blanc de J. KAMMEL de 2002, le Rapport de l'Etat de 2003, et dans le Rapport SILICANI. Les Rapports de l'Etat, en plus d'un dialogue social chronophage, qui excuse une place insuffisante, le postulat artificiel des instances consultatives. Le Rapport SILICANI dénonce également la plus excessive prise par les C.A.P. dans la consultation au détriment des Comités Techniques. La loi du 5 juillet 2000 relative à la rénovation du dialogue social rend acte de ces critiques. Elle amène des moyens aux syndicats en fonction des résultats obtenus aux élections. Représentativité présumée à partir de 2 ans d'existence et cinq ans républicains (d'ancienneté), conditions de validité de l'accord sont précisées (signé par un syndicat représentant au moins 20% des voix et peut négocier si le salarié au moins un tiers au sein des instances consultatives. La loi de 2000 renvoie le dialogue social aux Comités qui ne sont plus paritaires et élargit leur compétence.